

Déclaration liminaire intersyndicale CTL du 02 Juin 2015

Depuis plusieurs années, le choix des mots prononcés ou écrits par nos responsables politiques et administratifs, et relayés en continu par les médias, est loin d'être anecdotique.

Les « éléments de langage », comme ils les nomment, veulent influencer notre libre arbitre. C'est une stratégie planifiée très élaborée pour ancrer l'idéologie libérale dans l'esprit des citoyens et culpabiliser les salariés.

Quelques exemples, non exhaustifs :

sont évoquées les charges sociales grevant les comptes des entreprises et non des cotisations sociales,

- le mot rigueur est préféré à celui d'austérité
- le terme de salaire est improprement employé pour évoquer le traitement des fonctionnaires....

A l'évidence, la répétition de tous ces termes n'est pas neutre. Sous une apparence inoffensive, veut s'imposer, à notre insu, une vision du monde économique et social.

Elle laisse également penser qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles aux mesures visées aujourd'hui : pacte de responsabilité, revue des missions, réforme territoriale, gel de la valeur du point d'indice et autres réformes successives....

Quid du pouvoir d'achat des fonctionnaires ?

Entre le **rabotage** de la prime d'intéressement et la suppression de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG, ce sont bien nos traitements qui sont touchés ! **Alors que le point d'indice est gelé, que les taux de promotions sont harmonisés par le bas, la suppression de cette indemnité va coûter cher aux agents qui en bénéficiaient. La refonte des grilles ne résoudra pas le problème des agents concernés, il faudrait en effet ajouter plus de 10 points d'indice à de très nombreux échelons, ce qui paraît peu probable. Cette nouvelle atteinte au pouvoir d'achat est inacceptable, elle réduira à néant l'effet d'un voire de deux changements d'échelon.**

Le motif invoqué par la Ministre pour la suppression de cette indemnité serait qu'elle aurait perdu sa vocation originelle. Curieux argument, qui ne présage rien de bon pour d'autres indemnités créées au fil du temps !

En outre, les discussions actuelles sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR ou avenir de la Fonction Publique) n'augurent rien de positif en termes de mobilité inter-fonctions publiques et de gestion interministérielle au plan régional. La mise en place de ce projet, sensé conforter et moderniser la fonction publique de carrière, est en fait constitué de propositions destinées à dynamiser le Statut général et les statuts particuliers des fonctionnaires des 3 versants de la fonction publique.

Dans le même temps, les conséquences prévisibles de la réforme territoriale de l'État (loi NOTRe) nourrissent les inquiétudes des agents, d'autant que les directions locales,

saisissant ainsi une opportunité, formulent des propositions de repli du maillage du réseau.

À la DGFIP, tout ceci vient s'ajouter à la diminution des possibilités de promotions à travers la baisse du plan ministériel de qualifications.

Sans compter que les grands esprits foisonnent d'idée actuellement ! Preuve en est le projet de loi Rebsamen, relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés. Ce projet n'est pas encore examiné par le parlement qu'il pourrait déjà être détrôné par le nouveau rapport sur le dialogue social commandé par le 1er ministre !

En ce qui concerne notre département, nous sommes réunis pour un CTL exceptionnel, demandé par l'ensemble des Organisations Syndicales. Les 6 points mentionnés à l'ordre du jour (ainsi que les questions diverses) feront l'objet d'interventions lors du déroulement de la séance.

Cependant, nous ne pouvons que nous étonner que le compte rendu du dernier CTL du 08 Avril 2015 ne soit pas présenté, et ne soit d'ailleurs toujours pas soumis à signature. Retard d'autant plus étonnant que le règlement intérieur stipule que le procès verbal signé doit être transmis dans un délai d'un mois.

Nous vous rappelons par ailleurs que réglementairement, ce PV est le seul document faisant foi des prises de décision en CTL, qui ne peuvent donc être appliquées qu'après signature du dit document.

Donc, quid de la mise en place des modifications d'horaires d'ouverture au public, devant être réalisées à compter du 01 juin, sans existence juridique ?

Nous demandons l'annexion de cette déclaration liminaire au procès verbal de ce CTL.